



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **1^{er} septembre au 30 septembre 2026**.

À Vernon, le **30 septembre 2026**

Pour le Président,
Par délégation, Juliette LE RAY

*Cheffe du service Juridique & Assemblées
Direction Juridique et Commande Publique
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*

DÉCISION N°P/26-077**Culture****Demande de subvention au département de l'Eure pour la programmation 26-27****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant que le Département de l'Eure souhaite soutenir la culture en proposant une aide aux lieux de diffusion ;

Considérant que les théâtres Théâtre Yolande Moreau (Vernon) et le Centre Culturel Guy Gambu (Saint Marcel) de Seine Normandie Agglomération entrent dans les bénéficiaires de cette aide ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre une demande de subvention au titre de l'aide aux lieux de diffusion du département de l'Eure pour la saison 26-27 des théâtres de Seine Normandie Agglomération, dont le plan de financement est présenté ci-dessous, et de signer tous documents afférents à ces demandes de subvention.

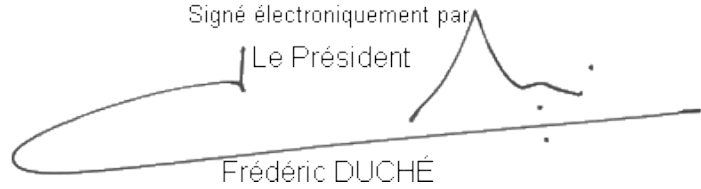
Montant total de l'opération Saison 26-27 : 362 445.13 € HT

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Financier 1 : Département de l'Eure	8 000,00 €	2,5 %
Financier 2 :		
Sous-total subventions publiques	8 000,00 €	
Autofinancement	337 569,10 €	97,5 %
TOTAL	345 569,10 €	100 %

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-084
Aménagement
Dépôt d'une demande de transfert de permis de construire de la Manufacture des
Capucins au bénéfice de SNA

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour déposer pour le compte de la communauté d'agglomération toute déclaration et demande d'autorisation relative aux constructions, aménagements, démolitions prévues au code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement et code forestier ;

Considérant la situation actuelle de la SCIC Manufacture des Capucins qui est en liquidation judiciaire et sera dissoute le 02/06/2026 ;

Considérant que la SCIC est titulaire d'un permis de construire, autorisé sur le bâtiment, propriété de l'agglomération, qui n'a pas fait l'objet d'un achèvement de travaux ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de transférer l'autorisation du permis au bénéfice de SNA afin d'en maintenir les droits ;

DÉCIDE

Article 1 : De déposer et de signer, auprès de la Mairie de Vernon, une demande de transfert du permis de construire, accordé à la SCIC en cours de validité, au bénéfice de SNA.

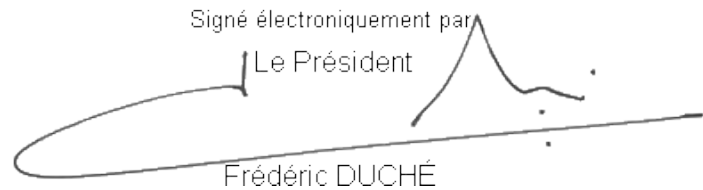
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke and ending with a sharp upward curve.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr





Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'une autorisation délivrée en cours de validité*

Vous avez déposé une demande de transfert de l'autorisation en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de **deux mois** pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

→ Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

⚠ Le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation

n° _____,

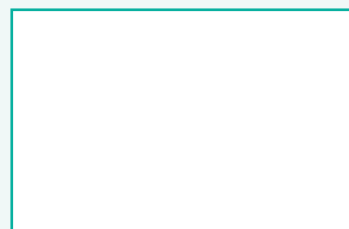
délivré le : ____/____/____

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite^[1] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie ou fera l'objet d'une non-opposition tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai d'un mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit

des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Demande de Transfert d'une autorisation délivrée en cours de validité

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ① Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez transférer tout ou partie d'une autorisation en cours de validité délivré à une autre personne.

Une autorisation est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC, PA ou DP Dpt Commune Année N° de dossier N° modif
La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie

le / /

1 Désignation du permis

Autorisation accordée :

- ☒ Permis de construire ☐ Permis d'aménager ☐ Déclaration préalable

N° autorisation : P C 0 2 7 6 8 1 2 0 0 9 0 7 0 M/T N° modif M 0 1

Si vous en disposez, date du dépôt de l'autorisation initiale : 3 0 / 0 7 / 2 0 2 0

Date de délivrance de l'autorisation : 2 2 / 1 2 / 2 0 2 0

2 Identité du ou des demandeurs^[1]

① Le demandeur sera le titulaire de l'autorisation transférée et le redevable des taxes d'urbanisme, éventuellement solidairement du précédent demandeur.

Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs »

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : / /

Commune :

Département : Pays :

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Raison sociale

CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

EPCI

Représentant de la personne morale :

Nom

DUCHE

Prénom

FREDERIC

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 12 Voie : RUE DE LA MARE A JOUY

Lieu-dit :

Localité : DOUAINS

Code postal : 2 7 1 2 0 BP : Cedex :

Téléphone : 0 6 2 5 7 3 8 9 0 4 Indicateur pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale :

Adresse électronique :

echambelant @ sna27.fr

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Nature du transfert

Le transfert de l'autorisation est : ☒ total ☐ partiel

Courte description de la (ou des) partie(s) transférée(s) :

5 Accord du (ou des) titulaire(s) de l'autorisation^[2]

Titulaire(s) de l'autorisation initiale :

Je soussigné(e), Nom et prénom du titulaire 1

SCIC LA MANUFACTURE DES CAPUCINS

Je soussigné(e), Nom et prénom du titulaire 2

Je soussigné(e), Nom et prénom du titulaire 3

autorise(nt) le (ou les) demandeur(s) sus mentionné(s)
à demander le transfert de l'autorisation n° :

À VERNON

Mickaël VAILLANT
Président de la SCIC

Le / /

Signature du (ou des) titulaires(s) de l'autorisation initiale

6 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction
prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90
jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts) pour les demandes
d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022 en vue du calcul des impôts fonciers et
des taxes d'urbanisme, à partir de mon parcours déclaratif sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers »
accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr

La déclaration doit être validée pour être prise en compte.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits, les inexactitudes ou omissions constatées dans la déclaration sont
sanctionnées par l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1729 C du code général des impôts.

À DOUAINS

Fait le / /

Frédéric DUCHE
Président de Seine Normandie
Agglomération

Signature du (des) demandeur(s)

[2] L'accord du titulaire initial du permis peut être recueilli sur un document joint au formulaire de demande de transfert, notamment en cas de constitution et de dépôt du dossier par voie électronique.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

→ Le **formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le **formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le **formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le **formulaire de permis de déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire** doit être utilisé pour déclarer des constructions ou des travaux non soumis à permis de construire.

Lorsque votre projet concerne des aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ **Qui peut déposer une demande ?**

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
 - vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
- Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes

d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-2 du code du patrimoine (taxe d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (taxe d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en

vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

DÉCISION N°P/26-092
Administration générale
Acceptation d'indemnisation - RC26-18 BOURGEOIS - Chute d'un arbre sur une
clôture à PORT-MORT le 09/01/2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°CC/23-13 du 23 mars 2023 portant signature d'une convention de gestion et d'entretien de la Seine à Vélo Véloroute n°33 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels sont impliquées des véhicules, bâtiments, équipements ou agents intercommunaux dans la limite du montant de 30 000€ ;

Considérant que suite à la chute de deux arbres situés sur le chemin de Halage à Port-Mort au bord de la piste cyclable Véloroute n°33, la clôture de [REDACTED] a été endommagée ;

Considérant le rapport d'expertise transmis et la réclamation de la mutuelle de Poitiers, assureur de [REDACTED] qui s'élève à un montant de 1860, 51 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De verser une indemnisation à la Mutuelle de Poitiers Assurances d'un montant total de 1 860,51 € (dont 200 € correspondant à un forfait pour l'opération de tronçonnage et de retrait des arbres effectuée par le sociétaire lui-même) pour le remplacement à l'identique de la clôture endommagée de son assuré, [REDACTED] fin de clôturer le sinistre enregistré sous les références RC26-18-SNA.

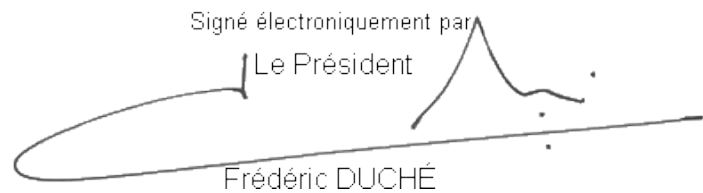
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 11/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, jagged shape on the right, ending in a small dot.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-113
Bâtiments et infrastructures
Mise à disposition de la salle Nicolas Poussin à Monsieur Jean-Pierre Taullé le 11
septembre 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;

Concernant la demande de Monsieur Jean-Pierre TAULLÉ, Maire honoraire de Vézillon, de mise à disposition d'une partie des locaux du 13 rue Lavoisier aux Andelys ;

Considérant que la présente convention a pour objet de régler les points relatifs à la mise à dispositions de locaux à Monsieur Jean-Pierre TAULLÉ, Maire honoraire de Vézillon ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention relative à la mise à disposition des locaux, à titre gracieux, du 13 rue Lavoisier aux Andelys entre Seine Normandie Agglomération et Monsieur Jean-Pierre TAULLÉ, maire honoraire de Vézillon, le vendredi 11 septembre 2026 de 18h00 à 21h30.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 10/09/2026

Le Pr@sident,

Fr@d@ric DUCHE

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignées :

D'une part,

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHE, dûment habilitée par la délibération n° CC/26-27 du 9 avril 2026 ;

Ci-après désignée « **SNA** »

Et d'autre part,

Monsieur Jean-Pierre Taullé agissant en qualité de maire Honoraire de Vézillon,

Ci-après désignée par « **Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon** »

Ci-après désignée ensemble « **Les parties** »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du local situé au 13 rue Lavoisier aux Andelys au profit de Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon.

Article 2 – Désignation des locaux

SNA met à disposition une partie des locaux du bâtiment situé au 13 rue Lavoisier 27700 Les Andelys.

- Salle de réunion Nicolas Poussin 92,02 m2
- 30 Tables

- 100 chaises

Le parking est également mis à disposition pour la durée de l'occupation.

Article 3 – Etat des locaux

Les locaux seront réputés en bon état.

Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon, prendra les locaux dans l'état ou ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il devra entretenir les lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 – Sécurité des locaux

L'ouverture du bâtiment et la désactivation du système d'alarme sont assurées par un agent de SNA. Celui-ci intervient en début de journée afin de permettre l'accès aux locaux, puis en fin de journée pour procéder à la fermeture du bâtiment et à la remise sous alarme.

Pendant la durée d'occupation des locaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur et à veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Il est notamment tenu de signaler sans délai à SNA tout incident, dysfonctionnement ou situation susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

SNA ne saurait être tenue responsable des incidents survenus du fait d'un non-respect des consignes de sécurité par le bénéficiaire ou ses participants.

Article 5 - Durée

La présente mise à disposition est consentie pour le vendredi 11 septembre 2026 de 18h00 à 21h30.

Elle ne pourra être prolongée sans accord écrit préalable des parties.

Article 6 – Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucune indemnité ou redevance ne pourra être réclamée à ce titre.

Article 7 – Assurance

Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon, souscrira toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, notamment pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux ou des activités qui y sont exercées.

Article 8 – Responsabilité

Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon, est seul responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements, aux tiers ou aux biens, résultant de son fait ou de des participants.

SNA ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations affectant les biens appartenant Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon, ou aux participants.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit des parties.

Article 9 – Expiration

A l'expiration de la présente convention, Monsieur Jean-Pierre Taullé, maire Honoraire de Vézillon, devra libérer le local dans un bon état d'entretien et de propreté.

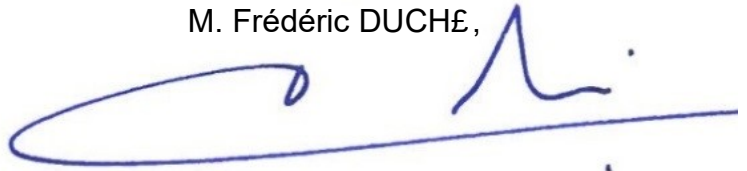
Article 10 – Litiges

En cas de litiges relatifs à l'application, à l'interprétation, à la conclusion, à l'exécution et la rupture de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Si, le désaccord persiste ; le litige sera, faute d'être résolu à l'amiable par les parties, soumis au Tribunal administratif de Rouen, sis 23 avenue Flaubert à Rouen.

En deux exemplaires,

Monsieur Jean-Pierre Taullé,
Maire Honoraire de Vézillon

Pour SNA, Le Président
M. Frédéric DUCHÊ,



DÉCISION N°P/26-115

Jeunesse

Convention de formation avec l'association une Souris Verte : Accueillir un enfant en situation de handicap dans une structure de loisirs

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment ses article L6313-1 et L6353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il est essentiel pour la formation professionnelle du service jeunesse d'améliorer les compétences des agents en matière d'inclusion ;

DÉCIDE

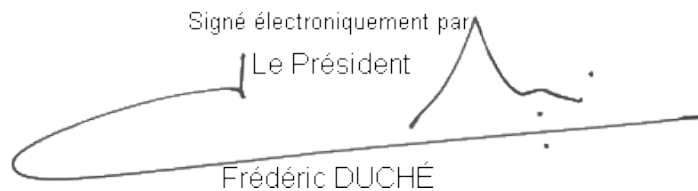
Article 1 : De signer les conventions de formation avec l'association Une Souris Verte pour une durée de 1 an, dans le cadre de l'accueil d'un enfant en situation de handicap en structures de loisirs.

Article 2 : De régler la somme de 6 000 € pour les prestations faites par l'association « une Souris Verte ».

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 16/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Association Une Souris Verte
163 boulevard des Etats-Unis
69008 LYON 04-78-60-52-59
formation@unesourisverte.org
g
N° de déclaration d'existence : 82 69 05794 69
N° de Siret : 38380647800079

CONVENTION DE FORMATION
(Articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du code du travail)

Références de l'action :
N° de Session : 1883

Entre les soussignés :

L'association Une Souris Verte, 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON, représentée par Madame Judicaëlle BRIOIR agissant en qualité de Directrice de l'association Une Souris Verte; déclaration d'activité enregistrée sous le n° **82 69 05794 69** auprès du préfet de la région Rhône Alpes

Et

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS.

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme **Une Souris Verte Formation** organisera l'action de formation suivante :

Intitulé : 123 jouons ! Aménager des espaces ludiques inclusifs - SNA 27

Durée : 14 heures

Dates, horaires et Lieux :

Date	Heure	Lieu
10 septembre 2026 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	
11 septembre 2026 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	

-> Merci de nous communiquer l'adresse exacte si elle est différente de celle précisée ci-dessus.

Conditions de réalisation

Salle mise à disposition selon les critères suivants :

Salle répondant aux prescriptions d'accessibilité.

Salle permettant de bonnes conditions de travail (taille ajustée au groupe, température ambiante ...) et dédiée uniquement à l'accueil des participants à la formation.

Salle aérée et espace permettant le respect des consignes sanitaires en vigueur.

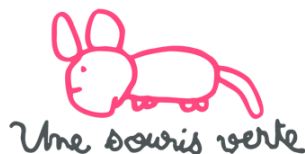
Matériel et moyens mis à disposition : une connexion internet, un ordinateur, un vidéo projecteur et un Paper-board ou tableau blanc avec marqueurs adaptés (bon fonctionnement vérifié au préalable).

Effectif formé:

Groupe de professionnels de Seine Normandie Agglomération

Type d'actions de formation:

Actions de formations relatives à l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances - Article L6313-1 du code du travail



Les objectifs pédagogiques et contenu de la formation:

Détaillés dans la partie « Proposition pédagogique » de la proposition de formation qui vous a été adressée. (Cf. copie ci-joint)

Sanction de l'action:

Un certificat de réalisation sera remis à chaque stagiaire ayant participé à l'ensemble de la formation.

ARTICLE II : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de cette action de formation, **Seine Normandie Agglomération** s'engage à acquitter la somme de **3000.00€ Net**.

ARTICLE III : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Règlement à réception de la facture par tout moyen à votre convenance (RIB joint à la facture).

ARTICLE IV : ASSURANCES

Les personnes qui assureront cette formation seront assurées au titre de l'assurance responsabilité civile de l'association pour les dommages causés au tiers.

ARTICLE V : MODALITÉS DE REPORT OU D'ANNULATION

Le Centre de formation **Une Souris Verte** pourra en cas de force majeure ou pour tout événement indépendant de sa volonté ou de celle de ses collaborateurs, reporter la formation en accord avec les services bénéficiaires ; Si le report était impossible, la formation serait annulée et les sommes éventuellement déjà versées seraient restituées par l'organisme de formation.

En cas d'annulation du fait du demandeur stipulée par écrit plus d'1 mois avant la formation prévue, seule l'intégralité des sommes déjà engagées par l'organisme de formation serait due. En revanche pour toute annulation moins d'1 mois avant la date fixée pour la réalisation de la prestation, la moitié du prix de la formation sera due par le demandeur. Pour toute annulation moins de 8 jours avant, la totalité du prix sera exigée. Ces modalités d'annulation ne s'appliquent pas en cas de force majeure justifié (arrêt maladie, grève des transports, confinement strict...).

ARTICLES VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par **Seine Normandie Agglomération** pour une durée de 1 an. Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2026.

Fait en deux exemplaires, à LYON le 16 mars 2026

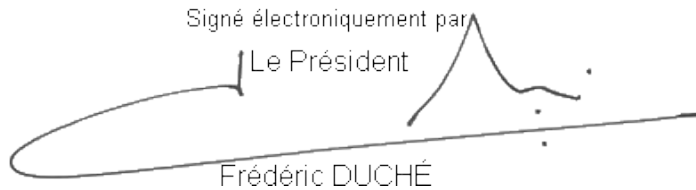
Nom et qualité du signataire

Pour L'association **Une Souris Verte**
Judicaëlle BRIOIR, Directrice

Signature et cachet :

Signature et cachet :



Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Pour **Seine Normandie Agglomération**



Association Une Souris Verte
163 boulevard des Etats-Unis
69008 LYON 04-78-60-52-59
formation@unesourisverte.org
g
N° de déclaration d'existence : 82 69 05794 69
N° de Siret : 38380647800079

CONVENTION DE FORMATION
(Articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du code du travail)

Références de l'action :
N° de Session : 1884

Entre les soussignés :

L'association Une Souris Verte, 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON, représentée par Madame Judicaëlle BRIOIR agissant en qualité de Directrice de l'association Une Souris Verte; déclaration d'activité enregistrée sous le n° **82 69 05794 69** auprès du préfet de la région Rhône Alpes

Et

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS.

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme **Une Souris Verte Formation** organisera l'action de formation suivante :

Intitulé : 123 jouons ! Aménager des espaces ludiques inclusifs - SNA 27 - clone

Durée : 14 heures

Dates, horaires et Lieux :

Date	Heure	Lieu
30 novembre 2026 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	
1 décembre 2026 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	

-> Merci de nous communiquer l'adresse exacte si elle est différente de celle précisée ci-dessus.

Conditions de réalisation

Salle mise à disposition selon les critères suivants :

Salle répondant aux prescriptions d'accessibilité.

Salle permettant de bonnes conditions de travail (taille ajustée au groupe, température ambiante ...) et dédiée uniquement à l'accueil des participants à la formation.

Salle aérée et espace permettant le respect des consignes sanitaires en vigueur.

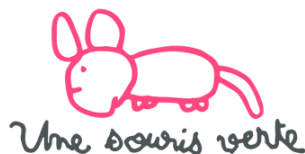
Matériel et moyens mis à disposition : une connexion internet, un ordinateur, un vidéo projecteur et un Paper-board ou tableau blanc avec marqueurs adaptés (bon fonctionnement vérifié au préalable).

Effectif formé:

Groupe de professionnels de Seine Normandie Agglomération

Type d'actions de formation:

Actions de formations relatives à l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances - Article L6313-1 du code du travail



Les objectifs pédagogiques et contenu de la formation:

Détaillés dans la partie « Proposition pédagogique » de la proposition de formation qui vous a été adressée. (Cf. copie ci-joint)

Sanction de l'action:

Un certificat de réalisation sera remis à chaque stagiaire ayant participé à l'ensemble de la formation.

ARTICLE II : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de cette action de formation, **Seine Normandie Agglomération** s'engage à acquitter la somme de **3000.00€ Net**.

ARTICLE III : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Règlement à réception de la facture par tout moyen à votre convenance (RIB joint à la facture).

ARTICLE IV : ASSURANCES

Les personnes qui assureront cette formation seront assurées au titre de l'assurance responsabilité civile de l'association pour les dommages causés au tiers.

ARTICLE V : MODALITÉS DE REPORT OU D'ANNULATION

Le Centre de formation **Une Souris Verte** pourra en cas de force majeure ou pour tout événement indépendant de sa volonté ou de celle de ses collaborateurs, reporter la formation en accord avec les services bénéficiaires. Si le report était impossible, la formation serait annulée et les sommes éventuellement déjà versées seraient restituées par l'organisme de formation.

En cas d'annulation du fait du demandeur stipulée par écrit plus d'1 mois avant la formation prévue, seule l'intégralité des sommes déjà engagées par l'organisme de formation serait due. En revanche pour toute annulation moins d'1 mois avant la date fixée pour la réalisation de la prestation, la moitié du prix de la formation sera due par le demandeur. Pour toute annulation moins de 8 jours avant, la totalité du prix sera exigée. Ces modalités d'annulation ne s'appliquent pas en cas de force majeure justifié (arrêt maladie, grève des transports, confinement strict...).

ARTICLES VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par **Seine Normandie Agglomération** pour une durée de 1 an. Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2026.

Fait en deux exemplaires, à LYON le 16 mars 2026

Nom et qualité du signataire

Pour L'association **Une Souris Verte**
Judicaëlle BRIOIR, Directrice

Signature et cachet :

Signature et cachet :



Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric DUCHÉ

Pour **Seine Normandie Agglomération**

DÉCISION N°P/26-122**Culture****Demande de subvention complémentaire auprès de la Région Normandie, saison 26-27 - Parcours Regards****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/26-045 relative à une demande de subvention pour le projet Regards 26-27 soutenu par la Région Normandie ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant que les théâtres Théâtre Yolande Moreau (Vernon) et le Centre Culturel Guy Gambu (Saint Marcel) de Seine Normandie Agglomération entrent dans les bénéficiaires de cette aide ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre une demande de subvention complémentaire venant compléter la demande n°P/26-045, au titre du parcours Regards 26-27 de la Région Normandie, d'un montant de 1 665 €.

Cette demande complémentaire intervient à la suite d'une sollicitation de la Région Normandie visant à étendre le projet à une deuxième classe, portant ainsi le total à deux classes, soit environ 70 élèves. Cette évolution implique une modification du budget initial, présenté ci-après.

Budget total définitif du projet pour 2 classes : 6 775 €, dont subvention Région : 3 710 €

Montant complémentaire du projet : 3 737,50 €, dont subvention Région : 2 045 €.

Financement	Montant de la participation	Taux
Région Normandie Demande P/26-045	1 665 €	25 %
Région Normandie	2 045 €	30 %

Seine Normandie Agglomération

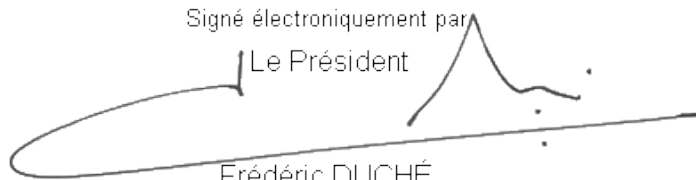
12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

<i>Demande complémentaire</i>		
Sous-total Région Normandie	3 710 €	55 %
Pass Culture collectifs des établissements scolaires	790 €	11,50 %
Sous-total financements publics	4 500 €	66,50 %
Etablissements scolaires (transport)	1 700 €	25 %
Autofinancement SNAC	575 €	8,50 %
TOTAL projet (pour les 2 classes)	6 775 €	100 %

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**DÉCISION N°P/26-126
Environnement**

Convention de participation financière aux travaux de curage à Pacy-sur-Eure

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que la commune de Pacy-sur-Eure fait face à des problématiques d'inondation liées à l'ensablement du bras de l'Eure au niveau de l'île des Moulins ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention ci-annexée avec la commune de Pacy-sur-Eure ayant pour objet de définir les modalités de la participation financière de Seine Normandie Agglomération aux travaux de curage du bras de l'Eure au niveau de l'île des Moulins.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 22/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

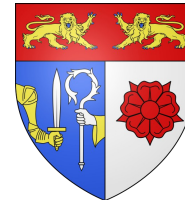
27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Convention de participation financière aux travaux de curage à Pacy-sur-Eure

Entre,

La Commune de Pacy-sur-Eure, sise au Place René Tomasini, 27120 PACY-SUR-EURE,
Représentée par Monsieur Pascal LEHONGRE, Maire, habilité aux présentes,
Ci-après désignée **la Commune**,

Et,

Seine Normandie Agglomération, sise au 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représenté
par Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment autorisé par décision n°P-26/126 du XXX,
Ci-après désigné par les termes, **SNA**,

La Commune de Pacy-sur-Eure et SNA étant ci-après collectivement désignés « Les Parties » :

Préambule :

La commune de Pacy-sur-Eure fait face à des problématiques d'ensablement du bras de l'Eure souterrain au niveau de l'île des Moulins. Lors de fortes pluies, les ruissellements en provenance des forêts en amont apportent des sédiments qui se déposent dans le réseau hydraulique souterrain que forme le bras de l'Eure sous le centre-ville au niveau de la rue Edouard Isambard. Ces accumulations de sédiments ont mené à l'ensablement du cours d'eau provoquant une mortalité piscicole et impactant l'écoulement naturel du cours d'eau.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI et ruissellement, la commune de Pacy-sur-Eure a signalé cette problématique au service Gestion Intégrée de l'Eau et Inondation (GIEI) afin d'identifier l'origine des dysfonctionnements. Le service GIEI mène actuellement une étude de définition de la stratégie de maîtrise des ruissellements d'origine agricole sur l'ensemble du territoire de SNA et a identifié un axe de ruissellement pouvant être en partie à l'origine de l'ensablement. En parallèle, une étude de définition du Plan Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) a identifié un dysfonctionnement hydraulique à l'échelle des affluents pouvant impacter le transport sédimentaire des ruissellements.

La commune a procédé à des travaux de curage pour un montant de 52 200 €TTC. Cette intervention peut s'inscrire dans le cadre des travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence compte tenu du risque d'inondation qu'il induit (Article L211-7 du Code de l'Environnement).

Il a été convenu entre les parties une participation financière de Seine Normandie Agglomération à hauteur de 10% du montant, soit 5 220 €TTC.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une participation financière de SNA aux frais de curage du bras souterrain de l'Eure.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est portée par la Commune de Pacy-sur-Eure.

SNA s'engage à participer financièrement à ces travaux pour un maximum de 5 220 € TTC sur la base de la présentation de la facture de l'entreprise MAILLOT.

Article 2 : Durée et renouvellement

La durée de la présente convention débute à compter de sa signature jusqu'au paiement des travaux pris en charge par SNA, dont les conditions sont définies à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 : Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention, en informant l'autre partie par un courrier envoyé en recommandé.

Article 4 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Douains, le

Pour la Commune

Pour SNA

Le Maire,

Le Président,

Pascal LEHONGRE

Frédéric DUCHÉ

DÉCISION N°P/26-129
Finances & perspectives
Virement de crédit spécifique n° 3 - Investissement - Budget principal SNA

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté ministériel [du 30 décembre 2025](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CC/26-99 du 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n° AG/26-0116 du 5 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal LEHONGRE, 5^{ème} Vice-Président en charge des ressources humaines et des finances ;

Considérant la nécessité d'abonder certaines lignes de la section d'investissement sur le budget principal SNA par virement spécifique de crédits de chapitre à chapitre ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de la fongibilité de crédit, de procéder au virement d'un crédit de 15 000,00 € de la manière suivante :

Opération 815201904 (pôles multimodaux) - Fonction 86 - Nature 2031 service mobilité pour un montant de - 15 000,00 € ;

Opération 90201819 (Opérations foncières) - Fonction 510 - Nature 211 service urbanisme et habitat pour un montant de + 15 000,00 € ;

Ce virement de crédits est établi afin de permettre l'acquisition foncière dans le domaine public.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 30/09/2026

Signé électroniquement par :

Pascal LEHONGRE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-138

Culture

Convention de partenariat entre le réseau des médiathèques et les établissements scolaires

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions, quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 euros ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;

Considérant que SNA gère les médiathèques de Gasny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Vexin-sur-Epte (Tourny) et Vernon, constituées en réseau ;

Considérant que les médiathèques ont également pour mission d'accueillir les enseignants des établissements scolaires du territoire et leurs élèves dans le cadre d'un partenariat actif, objet de la présente convention ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions annuelles passées avec les établissements scolaires, pour l'année 2026 et suivantes, sous réserve de maintien de la convention, telle qu'annexée ci-jointe.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE RESEAU DES MEDIATHEQUES DE SNA
ET L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Entre :

Seine Normandie Agglomération (SNA) , 12 Rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric Duché,

D'une part.

Et

L'établissement scolaire

Adresse :

Représenté par son(sa) Directeur(Directrice) en exercice, M.(Mme)

D'autre part.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

SNA gère les médiathèques de Gasny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Vexin-sur-Epte (Tourny) et Vernon, constituées en réseau. Les médiathèques de SNA sont ouvertes à l'ensemble de la population. Elles ont également pour mission d'accueillir les enseignants des établissements scolaires du territoire et leurs élèves dans le cadre d'un partenariat actif, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objectif d'établir les modalités d'un partenariat actif entre l'établissement scolaire et le réseau des médiathèques de SNA, et ce afin de mener ensemble des actions conjointes coordonnées et efficaces.

Article 2 : Modalités d'accueil

Chaque séance d'accueil de classes scolaires à la médiathèque suppose un temps de concertation entre l'enseignant et le médiathécaire afin que le contenu des visites des scolaires soit élaboré conjointement dans le respect des missions et des rôles de chacun.

Les visites des classes à la médiathèque doivent être l'occasion pour l'enseignant d'encourager les parents à la fréquentation de ces dernières dans un cadre familial et pédagogique.

Les enseignants intéressés par le prêt de documents et les animations s'adressent à la médiathèque la plus proche de leur commune pour connaître les disponibilités d'accueil de classe.

Le médiathécaire veille à ce que les règles de vie s'appliquant aux lecteurs individuels soient respectées aussi lors des accueils scolaires.

Le rendez-vous et l'horaire fixés d'un commun accord seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable.

Le rendez-vous sera alors annulé et aucune intervention de classe ne pourra avoir lieu sans l'accord du médiathécaire.

En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.

Article 3 : Emprunt de documents

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription de la classe au nom de l'enseignant.

L'enseignant est responsable des pertes, oublis, détériorations des documents empruntés par sa classe.

Il s'engage à remplacer ou à rembourser les documents perdus ou abîmés.

Aucune réinscription ni prêt ne sera effectué avant la restitution, le remplacement ou le remboursement de la totalité des documents empruntés l'année précédente.

Article 4 : Responsabilité

L'enseignant assure seul l'accompagnement et la surveillance de sa classe durant la séance.

Il reste seul responsable des problèmes de discipline, des conflits entre élèves et de tout autre incident occasionné pendant les horaires scolaires.

L'établissement scolaire devra justifier, au jour de la signature de la présente convention et à chaque renouvellement, de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels causé par un élève.

Article 5 : Validité de la convention

La présente convention est d'effet immédiat dès la signature des deux partenaires.

Elle sera reconduite tacitement chaque année suivant le calendrier scolaire.

Les parties se réservent la faculté de modifier par voie d'avenant la convention.

Chacune d'elles aura toutefois la possibilité de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de l'année scolaire.

Le non-renouvellement de la convention à son échéance n'ouvre aucun droit à dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

En cas de non-respect de la présente convention, la classe ne sera pas acceptée dans la médiathèque.

Article 6 : Différend

Tout différent relatif à la conclusion, à la validité, à l'exécution, à la rupture ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de ROUEN pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Vernon,
Le :

En deux exemplaires originaux

Pour SNA
Monsieur François Ouzilleau,
Président délégué de SNA, en charge de la culture
directeur(trice)

Pour l'école

Le(la)

DÉCISION N°P/26-139

Culture

Convention de partenariat entre le réseau des médiathèques et les structures petite enfance

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions, quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures à 90 000 euros ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;

Considérant l'accueil, par les médiathèques du réseau SNA, des structures petite enfance du territoire et leurs enfants dans le cadre d'un partenariat actif qu'il est nécessaire de formaliser ;

Considérant la volonté d'établir les modalités d'un partenariat actif entre les structures et le réseau des médiathèques de SNA pour mener ensemble des actions qui, mieux coordonnées dans cette dynamique partenariale, seront plus efficaces ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions annuelles passées avec les structures petite enfance, pour l'année 2026 et suivantes, sous réserve de maintien de la convention, telle qu'annexée ci-jointe.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHÉ



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT STRUCTURES PETITE ENFANCE et RESEAU DES MEDIATHEQUES DE SNA

Entre Seine Normandie Agglomération, représentée par Monsieur Frédéric Duché,
Président,

D'une part,

Et

La structure :
Représentée par ,
directeur(trice)
D'autre part,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Seine Normandie Agglomération (SNA) gère les médiathèques de Gasny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Tourny et Vernon constituées en réseau. Les médiathèques de SNA sont ouvertes à l'ensemble de la population. Elles ont également pour mission d'accueillir les structures petite enfance du territoire et leurs enfants dans le cadre d'un partenariat actif qu'il est nécessaire de contractualiser. La présente convention a pour objet l'organisation de l'accueil des enfants de ces structures dans les bibliothèques et médiathèques de SNA.

Article 2 : Objectifs

L'objectif de cette convention est d'établir les modalités d'un partenariat actif entre les structures et le réseau des médiathèques de SNA pour mener ensemble des actions qui, mieux coordonnées dans cette dynamique partenariale, seront plus efficaces.

Article 3 : Modalités

Chaque séance d'accueil d'enfants de la structure à la médiathèque suppose un temps de concertation entre le professionnel accompagnant et le bibliothécaire afin que le contenu des visites soit élaboré conjointement dans le respect des missions et des rôles de chacun.

Les visites des structures à la médiathèque doivent être l'occasion d'encourager les parents à la fréquentation de cette dernière dans le cadre familial. Cela relève des missions de la structure accueillie qui pourra choisir comment communiquer auprès des parents. Les médiathèques tiennent à leur disposition des documents promotionnels.

Le professionnel accompagnant intéressé par le prêt et/ou les animations s'adressent à la bibliothèque la plus proche de leur commune pour connaître les propositions d'accueil.

Le professionnel accompagnant reste responsable des enfants durant la séance. Il gère les problèmes de discipline et les conflits entre les enfants.

Le bibliothécaire veille à ce que les règles de vie s'appliquant aux lecteurs individuels soient respectées aussi lors des accueils.

Le rendez-vous et l'horaire fixés d'un commun accord seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable. Le rendez-vous sera alors annulé.

En cas de retard, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.

Article 4 : Emprunt de documents

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription de la structure au nom du directeur. Le directeur est responsable des pertes, oublis, détériorations des documents empruntés par sa structure. Il s'engage à remplacer ou rembourser les documents perdus ou abîmés.

Aucune réinscription ni prêts ne seront effectués avant la restitution, le remplacement ou le remboursement de la totalité des documents empruntés l'année précédente.

Article 5 : Validité de la convention

Cette convention prend effet dès la signature des deux partenaires. Elle sera reconduite, tacitement chaque année, sauf changement d'un des signataires.

Article 6 : Litige

En cas de non signature de la convention par le/la directeur(trice), l'accueil spécifique et les emprunts de documents au nom de la structure ne pourront avoir lieu au sein des bibliothèques du réseau, de même qu'en cas de non-respect de l'un de ces articles.

Tout différent relatif à la conclusion, à la validité, à l'exécution, à la rupture ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de ROUEN pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à

Le :

Pour Seine Normandie Agglomération

Monsieur François Ouzilleau,
Président délégué de SNA,
en charge de la culture

Pour la structure

Le/la directeur (trice)

DÉCISION N°P/26-140
Aménagement et habitat
Aire de grands passages des gens du voyage : régularisation administrative au titre
de la loi sur l'eau

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.122-3-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/23-14 du 23 mars 2023 approuvant l'opération d'aménagement d'un terrain ayant pour vocation la création d'une aire de grands passages pour les gens du voyage ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° BC/23-08 du 2 mars 2023 Aire de grands passages des gens du voyage – Acquisition d'un terrain ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour déposer pour le compte de la communauté d'agglomération toute déclaration et d'autorisation relative aux constructions, aménagements, démolitions prévues au code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement et code forestier ;

Considérant la compétence de SNA en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'aires à destination des gens du voyage ;

Considérant la mise en fonctionnement d'une aire de grands passages en 2024, sur la commune de Saint-Marcel, en accord avec les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'aire de grands passages vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant la constitution d'un dossier loi sur l'eau complet, son résumé non technique et la fiche d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (article R.122-3-1 du code de l'environnement) ;

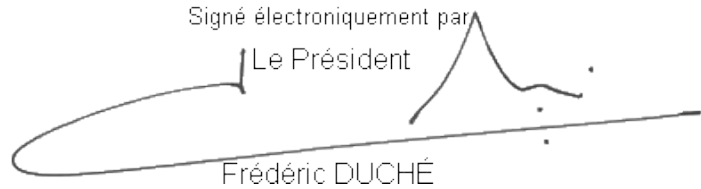
DÉCIDE

Article 1 : De signer et de déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier loi sur l'eau, et notamment la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (article R.122-3-1 du Code de l'Environnement), ainsi que toute autre pièce complémentaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 11/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

Régularisation administrative de l'aménagement d'une aire de grands passages à destination des gens du voyage.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

Seine Normandie Agglomération

N° SIRET

2 0 0 0 7 2 3 1 2 0 0 0 1 6

Type de société (SA, SCI...)

Administration publique

Représentant de la personne morale : ☐ Madame

☒ Monsieur

Nom

Duché

Prénom(s)

Frédéric

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
41	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet contient la mise à disposition d'une parcelle en tant qu'aire de grands passages pour les gens du voyage. Dans ce cadre, les seuls aménagements sont les suivants :

- Voirie d'accès à la parcelle (600 m²)
- Dalle technique pour les bennes à déchets
- Deux postes d'armoire électrique (2 m²)
- Une borne de service AEP avec 2 regards de vidange, avec siphon automatique et tour de caniveau en béton (12 m²)

4.2 Objectifs du projet

L'aménagement de cette aire de grands passages pour les gens du voyage a pour objectif d'offrir un espace fonctionnel dédié au stationnement des caravanes de passage dans le secteur sur la période estivale seulement (quelques semaines entre juin et septembre).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux ont déjà été réalisés.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Dans sa phase exploitation, les aménagements serviront à faciliter l'entrée des caravanes sur le site d'accueil. Les autres aménagements serviront à l'approvisionnement en eau et en électricité ainsi qu'au dépôt de déchets pour les gens du voyage fréquentant le site.

Dans sa phase de démantèlement, le site pourra être remis en état en démontant la voirie d'accès (renaturation). Les équipements seront déposés, le revêtement décapé et les matériaux évacués vers les filières adaptées.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à :
- DLE selon la rubrique 2.1.5.0

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Surface des différents aménagements	614 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " E Lat. : ° ' " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

PLU de Saint-Marcel
UZa

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	Une zone humide d'environ 2,71 ha a été identifiée et délimitée sur la parcelle concernée par le projet. Des mesures de réduction comme la création d'emplacements dédiés aux véhicules hors de l'emprise de la zone humide seront mises en place.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	PPRI de la Seine euroise approuvé le 6 février 2026
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRT à Vernon approuvé le 31 août 2012
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Site inclus dans le bassin Seine Normandie, zone de répartition des eaux souterraines
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☒	☐	Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (ZPAAC) du Champ captant de Saint Marcel
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Des matériaux neufs ont été amenés sur le site.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☒	☐	Déblai/remblai. Toutefois le projet s'implante en majorité sur de l'existant ne nécessitant pas d'importants travaux d'aménagement.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	Des matériaux d'apport servent à constituer les nouvelles structures.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Le projet est en adéquation avec les ressources disponibles. Ce dernier ne génère aucune nuisance par rapport aux ressources disponibles.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Impact temporaire sur la zone humide lors du passage des caravanes. Des mesures de réduction comme la création d'emplacements dédiés aux véhicules hors de l'emprise de la zone humide seront mises en place. La surface de zone humide impactée temporairement par la création des cheminements permettant d'atteindre les emplacements réservés est de l'ordre de 441 m².
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Le premier site Natura 2000 est situé à 4 km de la zone projet.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Le projet est réalisé sur une parcelle prairiale non cultivée. Les aménagements consommeront environ 614 m² de végétation herbacée anthropique.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	La commune de Saint-Marcel est en partie incluse dans le PPRT à Vernon (groupe Ariane) mais la parcelle concernée par le projet n'est pas couverte par le PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le projet est situé sur une parcelle concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles jugé de faible dans l'extrémité ouest et fort sur 3/4 de sa surface à l'est de la parcelle.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	Le projet a pour objectif l'accueil de véhicules de type caravanes. L'aménagement de cette aire aura pour conséquences le passage des véhicules dans ce secteur. Toutefois, les caravanes auraient été susceptibles de traverser Saint-Marcel même sans la présence de cette aire de grands passages.
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Du bruit lié à l'activité humaine pourra être émis lorsque le site sera occupé. Ce bruit sera limité en fréquence ainsi qu'en intensité compte-tenu de la nature des activités sur l'aire.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☒	☐	Des odeurs liées à l'activité humaine (notamment production de déchets divers) pourront être émises lorsque le site sera occupé.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☒	☐	En phase chantier uniquement lors du compactage des couches de forme et de chaussées.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☒	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☒	☐	Des émissions lumineuses seront produites mais se limiteront à l'activité humaine et seront donc limitées en fréquence et en intensité.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Des émissions dans l'air sont attendues en phase chantier mais sont susceptibles d'être négligeables considérant les mesures de prévention et d'atténuation qui seront prises pendant cette phase et compte-tenu de la courte durée du chantier (ex: charte chantier faible nuisance). Les émissions atmosphériques en lien avec le trafic sont susceptibles d'augmenter légèrement en lien avec l'augmentation de la fréquentation de l'aire par des véhicules à moteur.
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Les usagers de l'aire de grands passages pourront générer des déchets. Des bennes à déchets sont prévues à proximité de l'aire pour le recueil de ces déchets.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☒	☐	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Aucun autre projet de ce type n'est recensé dans un périmètre de 10 km. D'après les projets ayant donné lieu à un avis délibéré de la MRAe, les surfaces consommées au cours des 5 dernières années concernent principalement des surfaces agricoles, et plus rarement des zones humides et milieux naturels (milieux ouverts à semi-ouverts et boisements).

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Passage écologue DLE :

- présence de milieux favorables aux amphibiens (fossés bordant la parcelle) + présence d'amphibiens mais le projet n'impacte pas les différents fossés ;
- présence de mammifères terrestres (+ EEE), le site est favorable aux déplacements des espèces, l'activité sur la site en présence de caravanes perturbera les déplacements des espèces au sein du site mais celles-ci peuvent éviter le site en passant par les parcelles alentours ;
- présence d'espèces d'oiseaux surtout dans les boisements attenants, le site sert de zone de transit et d'alimentation à certaines espèces. Les sites de refuge et de nidifications sont constitués par les boisements hors de la zone projet ;
- présence d'une zone humide qui sera potentiellement impactée temporairement par le passage des caravanes.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

- Gérer les eaux de ruissellement ;
- Evitement des zones humides

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d’ouvrage ou petitionnaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d’évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	DLE	☒
2		☐
3		☐
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l’honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l’environnement requises au titre d’autres législations applicables ☐

Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus ☐

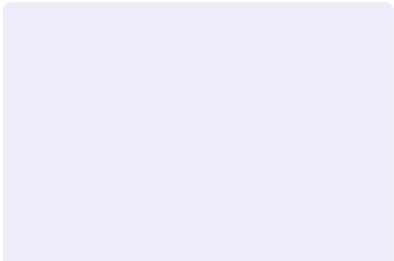
Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /



Signature du (des) demandeur(s)

DÉCISION N°P/26-141
Aménagement et habitat
Marché 2026-017 Révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) : attribution

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R.2123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026), ainsi que toute décision comprenant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché portant sur la révision du programme local de l'Habitat et de l'actualisation de la politique intercommunale de peuplement ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2026/017 ayant pour objet la « révision du programme local de l'Habitat et actualisation de la politique intercommunale de peuplement » au groupement d'entreprises composé de GUY TAIEB CONSEIL/FONCEO CITELIANCE dont le mandataire est GUY TAIEB CONSEIL domiciliée à Paris (75001) conclu pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire pour un montant de 128 350,00 € HT soit 154 020,00 € TTC et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 24 mois, à compter de l'émission d'un ordre de service.

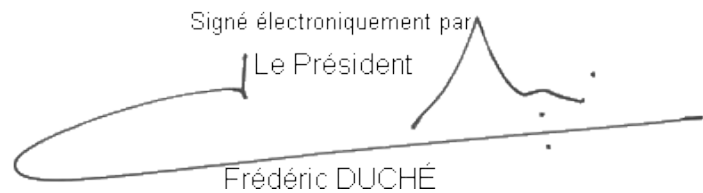
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le comptable public.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 11/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller strokes on the right, ending with a dot.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-142
Finances & perspectives
Acceptation d'indemnisation - DAB26-08 - Bris de glace sur les locaux administratifs
de SNA le 15 juin 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à accepter les indemnités de sinistre à percevoir de la part des assurances ou des tiers responsables ;

Considérant que lors d'une opération de débroussaillage le 15 juin 2026, une vitre des locaux administratifs de Seine Normandie Agglomération a été cassée suite à la projection d'un caillou ;

Considérant que suite à ce sinistre une indemnisation a été accordée par l'assurance du tiers, Abeille Assurance, en réparation du préjudice au profit de Seine Normandie Agglomération ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant total de 1 463, 70 € de la part de Abeille Assurances (étant précisé que le dossier est soumis à une franchise de 650 € à la charge de la société Paysages Adeline) portant sur le sinistre DAB26-08 relatif à un bris de glace sur une vitre des locaux administratifs de Seine Normandie Agglomération du 15 juin 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 11/09/2026

Seine Normandie Agglomération

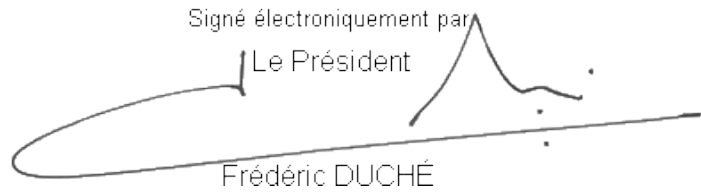
12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ABEILLE ASSURANCES
EIRC INDEMNISATIONS COMPLEXES RC
TSA 92712
92895 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 76 62 67 67 Fax : 01 76 62 80 67
EIRC_serv@abeille-assurances.fr

VILLE DE VERNON SEINE NORMANDIE
AGGLOMERATION
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE VERNON
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

Références à rappeler :

Réf Sin. Cie : B1416996/AFOR/EIRC

Réf. Int. Agce : 2606032

Assuré : PAYSAGES ADELINE

Contrat n° : 78471160

Intermédiaire : M WILLEM ARNAUD

Sinistre survenu le : 15 juin 2026

Tiers : VILLE DE VERNON SEINE NORMANDIE AGGL

Nous soussignés, CTE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION VILLE DE VERNON
demeurant à : SERVICE COMMANDE PUBLIQUE VERNON
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

agissant en qualité de Tiers
reconnaissons accepter de la Société Abeille IARD & Santé
13 rue du Moulin Bailly
92271 Bois-Colombes Cedex

la somme TTC de 813,70 euros soit (en lettres) huit cent treize euros et soixante-dix centimes représentant l'indemnité fixée de gré à gré et à forfait que nous acceptons à titre de transaction dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil à la suite du sinistre RC professionnelle survenu le 15/06/2026.

Le montant de l'indemnité est réparti comme tel :

- Montant des réparations, conformément au devis en date du 06.07.2026 : 1.463,70€
- Déduction faite de la franchise contractuelle, à charge de la SAS PAYSAGES ADELINE : 650€

Nous certifions également que les préjudices, objet du présent règlement, ne sont pas assurés par un autre contrat d'assurance de quelque nature que ce soit (Article L121-4 du Code des Assurances).

Au moyen de ce règlement définitif et sans réserve, nous nous déclarons entièrement indemnisés et renonçons à tout recours, toute réclamation ou action contre la société Abeille IARD & Santé ou son assuré pour la part incombant à l'assureur, quelles que puissent être pour l'avenir les conséquences du sinistre survenu le 15/06/2026.

Nous déclarons également la société Abeille IARD & Santé, subrogée dans tous nos droits et actions à concurrence de la somme payée.

Fait à



Abeille IARD & Santé
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 344 822 425 €.
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Signature ⁽¹⁾

⁽¹⁾ **AVIS IMPORTANT** : Le signataire devra OBLIGATOIREMENT compléter les parties en blanc et faire précéder sa signature de la date du jour et de la mention manuscrite : « LU ET APPROUVE, BON POUR TRANSACTION DEFINITIVE A HAUTEUR DE LA SOMME DE (en toutes lettres) »

DÉCISION N°P/26-143
Développement économique
Contrat in house avec le Campus de l'Espace pour une étude de faisabilité
d'aménagement de la zone d'activités économiques des Saules à la Chapelle
Longueville

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation prendre toute décision relative à la signature de contrats in house, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant la nécessité d'étudier la faisabilité de nouvelles zones d'activités économiques afin de répondre aux demandes des entreprises et de les accueillir tout en maîtrisant la consommation foncière de terres agricoles ;

Considérant la nécessité d'étudier la faisabilité de la zone d'activités des Saules à La Chapelle-Longueville du fait que ces terrains appartiennent à Seine Normandie Agglomération et sont envisagés pour accueillir de l'activité économique ;

Considérant la nécessité d'étudier la faisabilité de la zone d'activités des Saules à La Chapelle-Longueville afin répondre à la demande des entreprises locales et extérieures au territoire qui souhaitent s'implanter et se développer sur ce secteur en accord avec la commune de La Chapelle-Longueville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat concernant l'étude de faisabilité pour la zone d'activités des Saules à La Chapelle-Longueville d'un montant de 7 500€ HT soit 9 000€ TTC avec la SPL Campus de l'Espace.

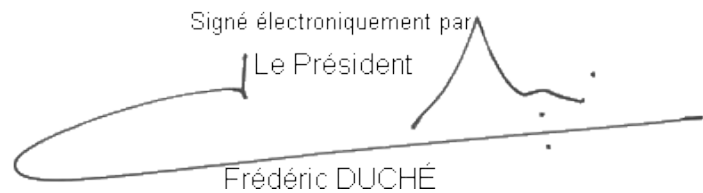
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la SPL Campus de l'Espace et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller strokes on the right, ending with a dot.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION

*Étude de faisabilité pour l'aménagement de la
Zone d'Activités des Saules à
La-Chapelle-Longueville*

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pouvoir adjudicateur : Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération

Adresse : 12 rue de la Mare à Jouy – 27120 DOUAINS
Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président

Cocontractant : CAMPUS DE L'ESPACE, Société Publique Locale au capital de 405 000 Euros, dont le siège social est 1 Avenue Hubert Curien 27200 VERNON inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Évreux sous le numéro RC 794 203 232,

Représentée par Monsieur Alexandre LE GOFF, Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2025.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours : Compagnie : SMACL Assurances - N° Police : C2023-13415

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Étude de faisabilité pour l'aménagement de la zone d'activités économiques

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché décomposé en conditions particulières et conditions générales (les conditions particulières primant sur les conditions générales), et ses éventuelles annexes.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PRESTATAIRE

Contexte de l'étude

La collectivité engage une première phase de développement du secteur économique de la Zone des Saules situé au sud du site. Cette phase, en cours de réalisation foncière, consiste en la division et la commercialisation des premiers lots.

Dans la continuité de cette opération, la collectivité souhaite étudier les conditions de faisabilité de l'extension de la zone sur le secteur nord, représentant environ 5 hectares. Le secteur est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU arrêté le 8 juillet 2026 et présente également des enjeux d'insertion paysagère et patrimoniale liés à la proximité du château et du périmètre ABF.

Objectifs de l'étude

L'étude devra permettre à la collectivité de :

- Définir une stratégie de développement cohérente avec la première phase déjà engagée ;
- Évaluer la capacité d'accueil du secteur nord ;
- Identifier les contraintes réglementaires, environnementales, techniques et patrimoniales ;
- Apprécier la nécessité de requalification de la rue du Cimetière, le cas échéant ;
- Définir le programme économique le plus pertinent (artisanat, petite industrie, activités productives, services aux entreprises) ;
- Comparer les différents outils d'aménagement mobilisables ;
- Établir un bilan économique et financier prévisionnel de l'opération ;

Contenu de l'étude

1. Diagnostic et analyse des contraintes

- Analyse du PLU et de l'OAP.
- Analyse des contraintes ABF.
- Analyse foncière et cadastrale.
- Analyse des accès, réseaux et infrastructures.
- Analyse des enjeux paysagers.

2. Élaboration de scénarios d'aménagement

Production d'une esquisse d'aménagement présentant notamment :

- L'organisation générale du site ;
- Le maillage viaire ;
- Le découpage parcellaire ;
- Les surfaces commercialisables ;
- Les espaces paysagers et de gestion des eaux ;
- Les typologies d'activités accueillies ;
- Les règles de gabarit.

3. Faisabilité opérationnelle et économique

- Estimation des coûts d'aménagement ;
- Estimation des recettes de cession ;
- Variante avec estimation des recettes locatives (BEA) ;
- Bilan prévisionnel de l'opération ;
- Phasage de réalisation ;
- Analyse des risques.

Les hypothèses de valorisation foncière pourront être établies à partir des références locales identifiées et de la valorisation des domaines.

4. Définition du mode de réalisation

Comparaison des différentes procédures :

- Permis d'aménager ;
- Concession d'aménagement ;
- Intervention d'un aménageur privé ;
- Autres montages adaptés au contexte de l'opération.

5. Livrables

- Rapport de diagnostic ;
- Plan de composition et schémas de principe ;
- Scénarios comparés ;
- Bilan foncier ;
- Bilan financier prévisionnel ;
- Note de recommandations ;
- Support de présentation pour les élus.

Conclusion attendue

L'étude devra aboutir à une stratégie opérationnelle permettant à la collectivité de décider des conditions de développement du secteur nord en complément de la première tranche actuellement mise sur le marché, tout en assurant la maîtrise des coûts d'aménagement, la cohérence urbaine de l'ensemble de la zone et une gestion économe du foncier.

ARTICLE 4- MONTANT DE L'OFFRE

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix ferme, global et forfaitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-après.

Forfait définitif de rémunération

Montant forfaitaire Hors T.V.A :	7 500,00 €
Montant TVA au taux de 20,0 % :	1 500,00 €
Montant T.T.C :	9 000,00 €
Montant TTC (en lettres) :	Neuf mille euros TTC

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, et déplacements.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Fait en un original.

Signature et cachet du Cocontractant

À Vernon, le 24 juillet

Monsieur Alexandre LE GOFF
Le Directeur Général

Campus de l'Espace
1 Avenue Hubert Curien – 27207 VERNON CEDEX
Tél : 02.32.64.14.74
RCS Evreux 794 203 232 / Code APE : 7112B
TVA Intracommunautaire FR66794203232

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre.

La signature du présent contrat vaut notification de démarrage de la mission.

Signature et cachet du pouvoir adjudicateur
ou de son représentant

À

Le

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – FORME DES NOTIFICATIONS

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur ou son représentant utilise des ordres de service qui sont écrits, datés, numérotés et signés par lui-même. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au pouvoir adjudicateur ou son représentant, dans un délai de quinze jours, décompté à partir de sa réception. Les ordres de service sont adressés sous une forme permettant d'attester de leur date certaine de réception.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seule qualité pour présenter ses réserves.

ARTICLE 2 - VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est passé à prix ferme, global et forfaitaire.

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance, le titulaire devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

ARTICLE 4 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

4.2 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Seule la réception permet le paiement de la prestation dont le prix est indiqué dans la décomposition par prestation ou élément d'études à réaliser.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le règlement intervient dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture relative au marché sur la base des sommes admises par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires

ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

Le règlement des sous-traitants aura lieu dans les conditions définies par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – RECEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION

6.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant procédera à la réception des prestations à la remise des documents dus au titre de chaque prestation ou élément d'études ci-dessus identifié, dans les délais définis à l'article 5 des conditions particulières qui courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur ou de son représentant dans ce délai vaut réception des documents.

6.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de 15 jours à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 16/09/2009 (publié au JO du 16 octobre).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat. Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Résiliation sans faute à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour un motif d'intérêt général.

L'indemnité de résiliation est fixée à 10 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT des prestations reçues.

9.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire
En cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 10 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces entraînera le rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 11 – DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu principal d'implantation du pouvoir adjudicateur.

DÉCISION N°P/26-144
Aménagement et habitat
Association Jeunesse et Vie : attribution d'une subvention de fonctionnement pour le
CLLAJ

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association Jeunesse et Vie le 07 juillet 2026 ;

Considérant la participation de ladite association à la mise en œuvre de la compétence Equilibre social de l'habitat via le portage opérationnel du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association Jeunesse et Vie, au titre du fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) pour l'année 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le comptable public et à l'association Jeunesse et Vie.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 23/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Frédéric DUCHE

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-145

Sport

Marché 2026-001 Transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet - Lot 1 - Terrassement : attribution

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026), ainsi que toute décision comprenant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2026/001 « Transformation de deux terrains de tennis en terre battue en synthétique tout temps au stade de Vernonnet - Lot 1 – Terrassement » à la société TRAVAUX PUBLICS NORMANDIE SAS domiciliée à PACY-SUR-EURE (27120) pour un montant de 66 773,20 € HT, soit 80 127,84 € TTC.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 3 mois avec une période de préparation de 30 jours. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

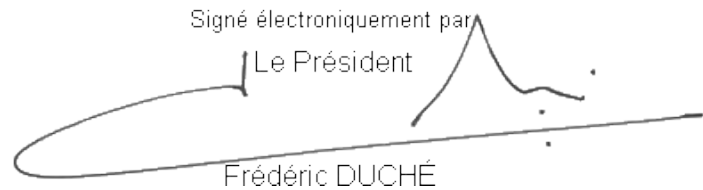
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le comptable public.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 11/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke and ending with a sharp upward curve.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr





DÉCISION N°P/26-148
Aménagement et habitat
OPAH SNA - Attribution d'une aide complémentaire SNA

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/19-206 du 19 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025 et n°CC/25-164 du 18 décembre 2025 le prorogeant jusqu'au 19/12/2027 ;

Vu les délibérations n°CC/20-143 du 17 septembre 2020 et n°CC/21-13 du 08 avril 2021 autorisant le lancement d'une OPAH sur le territoire de SNA, la signature de la convention afférente, et n°BC/24-010 du 11 avril 2024 et n°P/25-167 du 01 décembre 2025 autorisant la signature de ses avenants n°1 et n°2 ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu le règlement d'attribution des aides complémentaires relatives aux OPAH SNA et OPAH-RU de Vernon et des Andelys du 16/09/2021, et ses avenants des 13 avril 2023, 19 octobre 2023 et 11 septembre 2025 ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental, le 03 mars 2022 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental de l'Eure le 23 mars 2022 ;

Vu la convention d'OPAH de SNA signée le 16 avril 2021, et ses avenants n°1 du 29 mai 2024 et n°2 du 09 janvier 2026 ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre (2025-2030) signée le 19 juin 2025 entre le Conseil départemental de l'Eure représenté par son Président Monsieur Alexandre RASSAERT et l'Etat représenté par Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;

Vu la convention de gestion de type 3 (2025-2030) des aides à l'habitat privé conclue le 19 juin 2025 entre le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'agrément de l'ANAH délivré pour le dossier de demande de subvention ci-dessous présenté ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

Considérant les crédits alloués auxdites aides complémentaires ;

Considérant que le dossier de demande de subvention, ci-dessous présenté, est éligible à l'aide complémentaire de Seine Normandie agglomération ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) mise en place sur le territoire de SNA, la subvention prévisionnelle suivante :

- **749 € maximum au dossier n°103** pour la réalisation de travaux d'autonomie dans un logement sis à VERNON, d'un montant de 8 238 € TTC et une dépense subventionnable de 7 490 € HT.

Le montant de cette subvention est réparti de la façon suivante entre les différents financeurs :

OPAH SNA	
Total Subvention	4 494 €
État / Anah	3 745 €
Conseil départemental de l'Eure	/
Seine Normandie Agglomération	749 €

Article 2 : La subvention de SNA sera versée aux propriétaires par SNA en sa qualité de maître d'ouvrage du dispositif OPAH et ce, dans les conditions définies au règlement d'attribution des aides complémentaires relatif à ce dispositif.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le comptable public.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 16/09/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-156

Politique de la Ville

Contrat de ville - Programmation 2026 - Subvention à l'association Espace Laïque Vernonnais (ELV) pour l'action ' sortie culturelle de cohésion'

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le vote du budget supplémentaire 2026 de SNA qui a octroyé une enveloppe de subventions politique de la ville d'un montant de 30 000 € en direction de la programmation du contrat de ville 2026 ;

Considérant les décisions découlant du COPIL politique de la ville du 25 septembre 2026 qui s'est prononcé sur les subventions à verser par SNA à l'endroit des actions retenues ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

DÉCIDE

Article 1 : De verser la somme de 15 000€ à l'association Espace Laïque Vernonnais (ELV) au titre de la programmation 2026 du contrat de ville pour l'action « sortie culturelle de cohésion ».

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent au versement des subventions politique de la ville 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

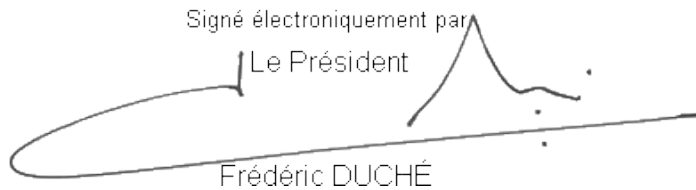
Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-157

Politique de la Ville

Contrat de ville - Programmation 2026 - Subvention à l'association Espace Laïque Vernonnais (ELV) pour l'action ' un coach pour mon quartier '

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le vote du budget supplémentaire 2026 de SNA qui a octroyé une enveloppe de subventions politique de la ville d'un montant de 30 000 € en direction de la programmation du contrat de ville 2026 ;

Considérant les décisions découlant du COPIL politique de la ville du 25 septembre 2026 qui s'est prononcé sur les subventions à verser par SNA à l'endroit des actions retenues ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

DÉCIDE

Article 1 : De verser la somme de 5 900€ à l'association Espace Laïque Vernonnais (ELV) au titre de la programmation 2026 du contrat de ville pour son action « un coach pour mon quartier ».

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent au versement des subventions politique de la ville 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

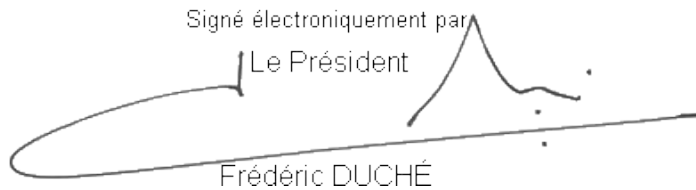
Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-158

Politique de la Ville

Contrat de ville - Programmation 2026 - Subvention à l'association Loisirs Educatifs Echanges Jeunesse (LEEJ) pour l'action ' Passerelles citoyennes : de l'action technique à la solidarité'

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le vote du budget supplémentaire 2026 de SNA qui a octroyé une enveloppe de subventions politique de la ville d'un montant de 30 000 € en direction de la programmation du contrat de ville 2026 ;

Considérant les décisions découlant du COPIL politique de la ville du 25 septembre 2026 qui s'est prononcé sur les subventions à verser par SNA à l'endroit des actions retenues ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

DÉCIDE

Article 1 : De verser la somme de 2 000€ à l'association Loisirs Educatifs Echanges Jeunesse (LEEJ) au titre de la programmation 2026 du contrat de ville pour son action « Passerelles citoyennes : de l'action technique à la solidarité ».

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent au versement des subventions politique de la ville 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

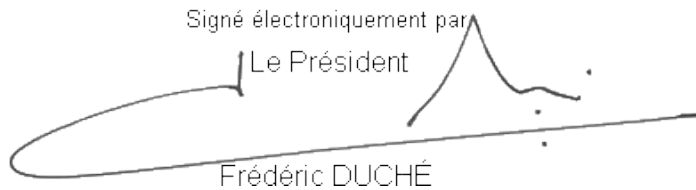
Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-159

Politique de la Ville

Contrat de ville - Programmation 2026 - Subvention à l'association Nueva Luz pour l'action ' Génération 3V : Vernon, Valeurs, Vision'

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le vote du budget supplémentaire 2026 de SNA qui a octroyé une enveloppe de subventions politique de la ville d'un montant de 30 000 € en direction de la programmation du contrat de ville 2026 ;

Considérant les décisions découlant du COPIL politique de la ville du 25 septembre 2026 qui s'est prononcé sur les subventions à verser par SNA à l'endroit des actions retenues ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

DÉCIDE

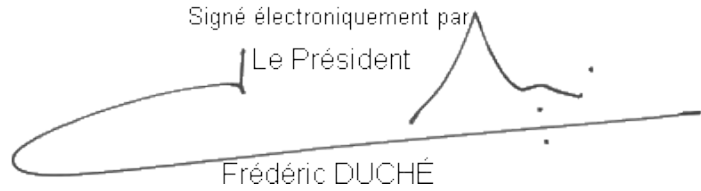
Article 1 : De verser la somme de 5 000€ à l'association Nueva Luz au titre de la programmation 2026 du contrat de ville dans le cadre de son action « Génération 3V : Vernon, Valeurs, Vision ». Cette subvention fera l'objet de 2 versements : un premier versement de 3 000€ destiné à permettre à l'association d'engager ses actions; un second versement de 2 000€ en fin de trimestre 2026 en fonction des premiers éléments du bilan d'activité. Une convention sera établie en ce sens.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent au versement des subventions politique de la ville 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr et au registre des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vernon, le 29/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr